



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Viarmes (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-029-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret de classement du Parc naturel régional Oise-Pays de France signé le 13 janvier 2004 en cours de révision ;

Vu la délibération du conseil municipal de Viarmes en date du 30 novembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Viarmes le 28 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Viarmes, reçue complète le 18 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise un objectif démographique permettant d'atteindre une population communale près de 6 024 habitants à l'horizon 2030 (la population légale au 1^{er} janvier 2014 étant de 5 238 habitants) ;

Considérant que pour ce faire, le dossier transmis indique que 438 logements pourront être réalisés à l'horizon 2030 (soit 34 logements par an) au sein de l'enveloppe urbaine, ou en extension de cette dernière dans la limite des possibilités fixées par le SDRIF (extension de l'urbanisation de l'ordre de 15 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux) ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à procéder au développement urbain prioritairement au travers d'opérations mixtes d'aménagement, de renouvellement ou de mutation dont :

- le programme de renouvellement urbain du centre-ville par l'ouverture de l'urbanisation de dents creuses et par des opérations de renouvellement des tissus bâtis ;
- l'aménagement de la zone du « Fréchet » de 4,12 hectares en une zone mixte habitat et équipements ;
- l'extension de la zone d'activités (ZAC) de l'Orme de 6,5 hectares ;
- l'aménagement d'un pôle d'équipements sportifs au nord de la commune ;
- l'aménagement du secteur Davanne destiné à la construction de logements ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de multiples enjeux environnementaux prégnants, dont :

- des enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire identifiés au SRCE, comprenant, en particulier, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (« Forêt de Carnelle » et « Vallée de la Thève et de l'Ysieux »), ainsi qu'une connexion multitrane de corridors écologiques (forêt de Carnelle, bois de Bonnet et bois du Tremblay) ;
- des enjeux de zones potentiellement humides de classe 2 et 3 ;
- des enjeux liés aux risques de mouvements de terrain du fait de zones de dissolution du gypse et de risques de retrait et gonflement des argiles et à la présence de zones alluvionnaires compressibles, ainsi qu'aux risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales et aux remontées de nappe phréatiques ;
- des enjeux de limitation de l'exposition des habitants et employés de la commune aux nuisances sanitaires liées à la présence d'infrastructures de transport routier (RD922, RD909 et RD909z), de voies ferrées, de postes électriques et de lignes de transport d'électricité à haute tension, de sites pollués ou potentiellement pollués (11 sites recensés dans la base de données Basias, en particulier dans les zones de renouvellement urbain) ;
- des enjeux de protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 hectares ;
- des enjeux paysagers liées à la présence du site inscrit « Massif des Trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency » ;

Considérant que le projet d'extension de la ZAC de l'Orme pourrait incidemment menacer la liaison écologique qui relie la forêt de Carnelles au bois de Bonnet en passant par le bois de Seugy, et qui est déjà fragilisée ;

Considérant également qu'aucune information n'a été relevée dans le rapport de présentation concernant la zone d'accrobranche située en site classé, en espace boisé et en massif forestier de plus de 100 hectares, et qu'il est impératif d'accompagner cette activité afin de limiter son impact environnemental ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux et leurs perspectives d'évolution, mais que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences sur l'environnement et la santé humaine des multiples opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés, en particulier avec celles en cours de réalisation et ayant donné lieu à étude d'impact ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU est susceptible d'exposer davantage de personnes aux nuisances et risques existants, d'avoir des effets directs et indirects sur l'accroissement de ces nuisances et risques, et d'avoir des incidences sur les milieux naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Viarmes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Viarmes, prescrite par délibération du 30 novembre 2017 , est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Viarmes est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.